

**VILLE DE HUY****C O N S E I L   C O M M U N A L****Séance du 8 novembre 2016****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, ~~M. A. DELEUZE~~, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, ~~M. S. COGOLATI~~, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

---

*Absents et excusés : Monsieur l'Echevin DELEUZE et Monsieur le Conseiller COGOLATI,*\*  
\* \***Séance publique****N° 1     DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur le point suivant :

Modification des statuts de l'intercommunale

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le point tel que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 24 novembre 2016.

**N° 2     DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION - RAPPORT SUR LES STATISTIQUES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET LES MISSIONS DES AGENTS CONSTATATEURS POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1/01/2016 AU 23/09/2016. COMMUNICATION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Avec les amendes administratives, le Collège mène une politique environnementale et une politique en matière de roulage qui porte leurs fruits. Le but, en ce qui concerne le roulage, est d'assurer le turnover des places de parking.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande ce qu'il en est au niveau des déchets. Il y a une compétence judiciaire et une compétence communale. Les 46 PV indiqués signifient qu'il s'agit de personnes identifiées. Par contre, il y a des déchets sur des terrains privés comme des allées. Cela doit également être une priorité.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il demande ce qu'il en est des mineurs.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a eu aucun PV en ce qui concerne les mineurs. En ce qui concerne l'intervention de Monsieur le Conseiller MAROT, Monsieur le Bourgmestre signale qu'elle rejoint celle de Monsieur le Conseiller DE GOTTAL.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande la parole et expose sa question.

*« Je réactive cette proposition que j'avais faite au Conseil d'octobre 2013. En effet, la Ville de Liège a modifié, il y a trois ans, son Règlement de Police afin de pouvoir combattre les incivilités sur les terrains privés. Je propose d'adopter le même type de règlement mais en ne limitant pas celui-ci au terrain non bâti. Certains immeubles abandonnés ou non présentent en effet le même type de risques. Il est certain qu'un tel règlement aiderait considérablement l'autorité communale dans son action, entre autres dans la problématique des immeubles insalubres du quartier des Fossés. Voici donc le texte que je propose à nouveau d'ajouter au Règlement général de police (éventuellement en complément de l'Article 36) :*

*« Tout propriétaire doit maintenir, en tout temps, son bien dans un état tel qu'il ne présente aucun risque de nuisance pour autrui ou pour son environnement. Il est interdit d'y déposer, d'y abandonner ou d'y conserver, de son propre fait ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques. Il est interdit de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté ou la tranquillité publiques. ».*

Le conseiller ajoute qu'il pense que ce serait un bon outil. C'est un texte identique à ce qui existe à Liège sauf qu'à Liège, on le limite aux terrains non bâtis.

Monsieur le Bourgmestre répond que, quand un dépôt se trouve sur la voie publique, on identifie l'auteur quand il y a des documents. Quand un terrain privé est parapublic, ça se règle de bon accord. Pour les propriétés privées pures, on n'a pas de base légale et on met les propriétaires en demeure d'assainir les sites. Les dépôts ne sont pas nécessairement du fait des propriétaires. Par exemple, dans l'ancien magasin Mestdagh, le propriétaire a clôturé le site. On va passer une convention avec eux pour que le parking puisse être utilisé. En ce qui concerne la proposition de Monsieur le Conseiller DE GOTTAL, le bourgmestre estime que c'est une bonne proposition mais, vu la structure actuelle dans notre règlement général de police, plusieurs articles devront être modifiés. On va contacter la Ville de Liège pour savoir s'il y a eu des problèmes avec la Tutelle et on va faire une Commission. Le Conseil partage unanimement le souci causé par les nuisances mais on est une des villes avec un des services les plus actifs en la matière. Il reste évidemment qu'il y a des questions d'éducation et de citoyenneté. On va donc rédiger un projet et organiser une Commission.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il demande si, sur un terrain privé mais accessible au public, Huy Ville propre peut intervenir.

Monsieur le Bourgmestre répond que s'il y a une convention d'accord comme cela existe et comme cela se fera avec le Mestdagh.

Le Conseil,

Prend connaissance du rapport ci-après :

### **Missions des agents constatateurs en matière de roulage**

- Action préventive pour l'Avenue Delchambre début de l'année 2016,
- Présence aux abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie des classes,
- Gestion quotidienne des plaintes des riverains (voitures devant garage, sur les trottoirs, etc...),
- Présence pour le stationnement rue de l'Image,
- Zone bleue Avenue du Condroz, rue Neuve, Avenue des Ardennes, rue Saint-Remy, rue du Pont, rue Sous-le-Château, rue Montmorency, rue Pont Saint-Remy et rue des Brasseurs,
- Présence active au Centre Ville.

### **Missions des agents constatateurs en matière environnementale et d'incivilités**

- Constatations, fouilles, recherches... des dépôts clandestins
- P.V. Environnementaux
- Constats administratifs
  - Non Possession de poubelle à puce
  - Horaire Poubelle à puce
  - Déjections canines
- Avertissements, Rappels
  - Cendriers dans l'horeca
  - Évacuation dépôts domaine privé
  - Haies, arbres
  - Entretien trottoirs et filets d'eau
  - Dossier Mesdacht
  - Dossier Octa +
  - Eaux usagées voie publique
- Rapports
  - État de la corniche rue St Yvette
  - Sécurisation et état de propreté du terrain St Yvette
  - Propreté station Rue Godelet
  - Insalubrité « Rézette » rue du Marché
  - Insalubrité « Obaker » rue du Marché
  - Sécurité publique, végétation abondante et propreté du terrain « Oxygène Club »
  - Végétation abondante et propreté « Gare St Hilaire »
  - Sécurisation et nettoyage du site « Régie bâtiments »
  - Terrasse non autorisée « ASBL Ilirida »
  - Sécurisation « Tour Joseph »
  - Sécurité publique « Ancienne Station Séca » rue Reine Astrid
- Collaborations et contacts
  - HVP : Contacts journaliers pour l'évacuation des dépôts clandestins
  - Gardiens de la paix : Contacts par mail des fiches établies par les GDP (dépôts,...)
  - Urbanisme : Contacts pour identifications des propriétaires des lieux et divers renseignements
  - Service Prévention : Rencontres et réunions avec les éducateurs dans les divers quartiers
  - MCL : Dépôts clandestins et divers sur leurs terrains privés (St Etienne au Mont, Floricots, Clos des Fraisiers)
    - SNCB : Dépôts clandestins et entretiens des terrains
    - Résidence Hestia : Problèmes de gestes inciviques à résoudre - Réunions et rencontres Directeur-Educateurs-Résidents
- Actions Propreté
  - Ste-Catherine
  - St-Etienne au Mont
  - Clos des Fraisiers
- Prestations de soirée : 6 à ce jour
  - Déjections canines : surveillance des parcs publics, trottoirs,...

- Constatations et fouilles des dépôts clandestins
- Patrouille pédestre et relevé/note d'objets trouvés ou abîmés (panneaux publics,...)
- Arrêts et stationnements si gênants (trottoir, passage pour piétons, place handicapée,...)
- Réunion Gens du Voyage

### **Données chiffrées**

PV rédigés en matière environnementale : 46

PV rédigés en matière d'incivilités : 146

Zone bleue (agents constatateurs + police) : 2.668 (montant facturé approximativement 66.700 €)

PV rédigés en matière de roulage (agents const. uniquement) : 1.263

Montant facturé en matière de roulage : approximativement 84.920 €

Montant total facturé en matière de roulage en incluant les PV police : approximativement 121.825 €

Un tableau excel plus détaillé se trouve en annexe du présent rapport.

### N° 3 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - CIMETIÈRES DE LA VILLE DE HUY - REPRISE PAR LA VILLE DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE EN DÉFAUT D'ENTRETIEN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre, prenant cours le 15 octobre 2014, en application de l'article L 1232-12 susvisé, le défaut d'entretien a été constaté et est bien réel pour les concessions de sépultures reprises ci-dessous :

LAURENT AUGUSTE	1	64	Ahin 1
FONTAINE Henri	8	178	Ahin 1
MARCHAL-VANDENPUT	2	133	Ahin 2
DETRAUX-DESCY	1	22	Buissière
WIKET Fernand	1	26	Buissière
DONNAY-SORNIN	1	45	Buissière
VAN ESLANDE-BOUCHE	1	52	Buissière
TILLIEUX-CAZY	1	55	Buissière
CAMUS-GALERIN	1	62	Buissière
VERNIERS-DONNAY	1	119	Buissière
RIGA-LELONG-HOUBOTTE	1	125	Buissière
JORIS-PIERLE	1	142	Buissière
MONTULET-VERLAINE	1	143	Buissière
HANSOTTE	1	168	Buissière
GEORGES-PREGARDIEN	1	175	Buissière
BERNARD-ORBAN	1	177	Buissière
GODELET Hubert	1	187	Buissière
TILMONT-PARMENTIER	1	205	Buissière
LEGROS-SORNIN	1	206	Buissière
FRANQUET-BOVEROUX	3	262	Buissière
LAMALLE-GODEFROID	8	306	Buissière
GODFRIND-COURTOIS	8	307	Buissière

HELLEMANNNS-VIERSET	11	487	Buissière
DELVAUX-CHANOINE-THONON	11	525	Buissière
DELBOEUF-MEAN	11	552	Buissière
KNAEPEN-MASSY	11	567	Buissière
DOHET-DUBOIS	11	631	Buissière
GERARD-THONUS	12	742	Buissière
DETAILLE-TASIAUX	13	793	Buissière
LELEUX-YERNA-GODELET	13	795	Buissière
RONVAUX-DOHET	13	796	Buissière
CHEVALIER-RAMET	13	797	Buissière
HAVELANGE-MOUSSIAUX	16	829	Buissière
DISTAVE-BAJOT	17	845	Buissière
BOVERIE-CHAINAYE	17	950	Buissière
EVRARD-GUISSET	19	1060	Buissière
TIXHON-PAUQUET	23	1144	Buissière
PAYE-LOHAY	26	1342	Buissière
FELINGUE-SIQUET	27	1344	Buissière
PIRE Désiré	27	1349	Buissière
SWINNEN-MEULLE	27	1351	Buissière
ROBERT	27	1355	Buissière
PIRARD Théo	27	1356	Buissière
SOHY-SOIR	27	1357	Buissière
MACHIELS Charles	29	1379	Buissière
FOURNY-CHEVALIER	29	1380	Buissière
HARDY-DONNAY	29	1386	Buissière
GROSSE-LERUTTE	30	1391	Buissière
FRESON-LEONET	32	1417	Buissière
THISE Emilie	33	1434	Buissière
PAQUAY Charles	34	1438	Buissière
WALRY-NOKIN	34	1447	Buissière
LEGRAND Eloy	34	1470	Buissière
CHAUVIER-DELABIE	35	1482	Buissière
MORHET-GAUNE	36	1509	Buissière
BARVAUX Hélène et Philomène	37	1517	Buissière
PASLEAU-HOOT	37	1521	Buissière
GRAFFAR-LIXON	38	1538	Buissière
VANHERG-MATAGNE	38	1549	Buissière
COULOUSE-HELLA	39	1552	Buissière
WERY Henri	42	1628	Buissière
ARCHEDA-GODFIN	43	1667	Buissière
LEFLOT-LAVIOLETTE	44	1754	Buissière
SECRET-LOXHAY	46	1896	Buissière
MOYANO-MOTTET	47	1902	Buissière
GODEFROID-OLIKIER	47	1933	Buissière
HELLA-LAMBOTTE	1	2	Ben
WAUTRICHE Joseph	4	58	Ben

NANDRIN-CHEVALIER	5	226	Gives 1
COURTOIS-JOUE	1	80	Gives 2
SEBA-JALLET	1	40	St-Léonard 1
ALLARD-LEBLANC	2	127	St-Léonard 1
KLAYE-LIZEN	3	154	St-Léonard 1
VAN SRALEN Laurent	4	172	St-Léonard 1
LAMBRETTE-DUVIVIETR	4	187	St-Léonard 1
PIRE Maurice	2	34	St-Léonard 2
DELVAUX-GREGOIRE	2	28	St-Léonard 2
PIRLOT-CHARLIER	2	38	St-Léonard 2
DEGART-THOMAS	3	48	St-Léonard 2
PARENT-VAN WANGHE	4	74	St-Léonard 2
HANTZ-GILLOT	4	4079	Sarte
TOUSSAINT Alfred	8	4105	Sarte
CHAINAYE Guillaume	8	4106	Sarte
TECCHEUR-HEINE	8	4133	Sarte
DOPPAGNE-DABOMPRESZ	8	4144	Sarte
DELCARTE-BODART	8	4145	Sarte
JASPART-HENRY	8	4150	Sarte
DECHANGE-SOLIERE	1	30	Solières 1
THISLAIRE-LHOOST-WATHELET	2	66	Solières 1
LAMBERT-HUBERT	1	13	Solières 2
RENARD-Nicolas	1	3021	Statte 1
LIMAGE-ANCION	2	3067	Statte 1
DOSSOGNE-TAMBOUR	2	3069	Statte 1
HOUBART Gabriel	2	3091	Statte 1
MARICQ-LATOIR	2	3095	Statte 1
NAMUR-LEGRANGE-TOUSSAINT	2	3107	Statte 1
BERTRAND-COLLIN	2	3108	Statte 1
LANCELLE Jeanne et Victoire	2	3109	Statte 1
CORBIER Eugène	2	3110	Statte 1
BODEAU-ORY	2	3117	Statte 1
HODY-NAMUR	5	3154	Statte 2
HODY-CHAPELLE	5	3160	Statte 2
HAUDESTAINE Henri	6	3328	Statte 2
Home Notre Dame de Lourdes	1	25	Tihange 1
DENEE-PIERLET	1	29	Tihange 1
SOURIS-RIGAUX	1	60	Tihange 1
CORTERVILLE Jules	1	74	Tihange 1
DEVILLERS-LIZEN	2	87	Tihange 1
MARECHAL Paul	2	88	Tihange 1
LECRESSE-BOVY	3	109	Tihange 1
CLEMENT-RORIVE	4	129	Tihange 1

GILSOUL-MASSET	4	130	Tihange 1
EVARD-JACQUEMIN	6	150	Tihange 1
PIROTTE-DELVAUX	6	157	Tihange 1
SMETS-DEJAIVE	6	161	Tihange 1
VANDENBORGH Marcel	8	190	Tihange 1
LIZIN-BAWIN-MARTINES	9	210	Tihange 1
SERRES-FORTIN	1	11	Tihange 2
MARCHANDISE-RENARD	1	27	Tihange 2
DENGIS-DONY	1	43	Tihange 2
DANTINNE	1	51	Tihange 2
GUILMOT-MOSSOUX	1	54	Tihange 2
RUDU-DENEE	1	67	Tihange 2
STREELS-LIERNEUX	1	73	Tihange 2
RORIVE-BOVENSTER	1	76	Tihange 2
PAQUOT-GAILLARD	1	101	Tihange 2
SURAY-LEROY	3	127	Tihange 2
DELHAUTEUR-RORIVE	3	149	Tihange 2
VITOU-GOBLET	7	195	Tihange 2
CLOVIO Alfred	7	197	Tihange 2
ROMBOUX-BERTRAND	7	207	Tihange 2
PIRE-BERTRAND	8	219	Tihange 2
RORIVE-GERARD	8	224	Tihange 2
ALEXANDRE-MACHIELS	10	266	Tihange 2
DELHAUTEUR Jean- Michel	1	25	Tihange 3
DELHAUTEUR Fernand	1	26	Tihange 3
LISIN-GREVESSE	2	56	Tihange 3
GILSON René	5	132	Tihange 3

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien desdites concessions a été réalisé, conformément aux prescriptions du Décret susvisé du 6 mars 2009, durant une période d'un an ayant pris cours le 15 octobre 2014 ;

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions reprises ci-dessus non pas été remises en état dans le délai prescrit ;

Considérant la lettre du 1er octobre 2016, faisant l'objet d'une demande d'achat de la concession n° 28, chemin 2, au cimetière de Saint Léonard 2, par Monsieur et Madame J.L CAHAY, domiciliés 103, Camp de Corroy à 4500 Huy,

Considérant le manque implacable de place disponible au cimetière de La Sarte et le souhait de Monsieur Dionisio TURRONI, domicilié Chemin de Sarte, 17 à 4500 Huy, de pouvoir exhumer son épouse Madame Antonia CERQUILINI, décédée le 4 février 2016, de la tombe ordinaire vers une concession avant que le cercueil ne se dégrade fortement,

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2016 (n°6), par laquelle il décidait de marquer son accord sur la reprise par la Ville, des 8 concessions visées dans l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre prenant cours le 15 octobre 2014 et qui à ce jour n'ont pas été remises en état dans le délai prévu par l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

DELVAUX-GREGOIRE	2	28	St-Léonard 2
------------------	---	----	--------------

HANTZ-GILLOT	4	4079	Sarte
TOUSSAINT Alfred	8	4105	Sarte
CHAINAYE Guillaume	8	4106	Sarte
TECCHEUR-HEINE	8	4133	Sarte
DOPPAGNE-DABOMPRESZ	8	4144	Sarte
DELCARTE-BODART	8	4145	Sarte
JASPART-HENRY	8	4150	Sarte

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE la reprise par la Ville, des 8 concessions suivantes :

DELVAUX-GREGOIRE	2	28	St-Léonard 2
HANTZ-GILLOT	4	4079	Sarte
TOUSSAINT Alfred	8	4105	Sarte
CHAINAYE Guillaume	8	4106	Sarte
TECCHEUR-HEINE	8	4133	Sarte
DOPPAGNE-DABOMPRESZ	8	4144	Sarte
DELCARTE-BODART	8	4145	Sarte
JASPART-HENRY	8	4150	Sarte

Les concessions de sépultures et les signes distinctifs des sépultures reprises ci-dessus rentreront dans le patrimoine de la Ville de HUY qui pourra à nouveau en disposer.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - POLICE - PERSONNEL - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE SELECTION POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL AU SERVICE CIRCULATION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu les articles VI.II.8 à VI.II.91 PJPol organisant la mobilité des membres du personnel de la police intégrée,

Considérant la décision du Conseil communal du 11 octobre 2016 d'ouvrir un emploi d'Inspecteur principal dans le cadre de la mobilité 2016-04 et de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

*La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la la police locale est composée comme suit :*

*1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,*

*2° un officier d'un corps de police locale,*

*3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité,..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est*



au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur avis du Chef de corps,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de désigner comme suit les membres de la commission locale de sélection pour l'emploi d'Inspecteur Principal au service circulation :

- 1) M. le Commissaire Steve JASSELETTE, Chef de Corps a.i., président,
- 2) M. le Commissaire Raphaël VANHEES, Zp des arches , assesseur,
- 3) M. le Commissaire Patrick JAUMOTTE, Chef du service Circulation Zp Huy, assesseur,
- 4) Mme Caroline THYS, Psychologue, assesseur,
- 5) Mme Julie DE BRAUWER, Directrice des Ressources Humaines, secrétaire.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - EQUIPEMENT INDIVIDUEL - FIXATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et expose l'amendement qui est proposé.

«- page 4

- I. Dispositions administratives

- I.1. Description du marché

Tout à la fin de cette partie: rajouter la phrase suivante:

« L'adjudicataire s'engage, au moment de remettre son offre, à fournir un échantillon de tous les produits pour lesquels il remet offre. ». »

Madame la Présidente met l'amendement au vote.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Elle met ensuite au vote le dossier tel qu'amendé.

Celui-ci est également adopté à l'unanimité.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° CSCH ZP HUY 2016-03 relatif au marché "Marché de stock - fourniture d'équipement" établi par la Zone de Police,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 : Gants anti-coupure,
- \* Lot 2 : Bonnet,
- \* Lot 3 : T-shirt manches courtes,
- \* Lot 4 : T-shirt manches longues,
- \* Lot 5 : tee-shirt manches longues col roulé,
- \* Lot 6 : Pantalon intervention Homme - toute saison,
- \* Lot 7 : Pantalon intervention Femme - toute saison,
- \* Lot 8 : Bottines 1/2 tige,
- \* Lot 9 : Bottines haute tige,
- \* Lot 10 : Semelle de propreté,
- \* Lot 11 : Lacets,
- \* Lot 12 : Lampe de poche,
- \* Lot 13 : Etui Lampe de poche,
- \* Lot 14 : Batterie Lampe de poche,
- \* Lot 15 : Chargeur Lampe de poche,
- \* Lot 16 : Pantalon Homme - toute saison - moniteurs maîtrise de la violence,
- \* Lot 17 : Pantalon Femme - toute saison - moniteurs maîtrise de la violence,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € TVAC/an soit un coût global de 80.000 € TVAC,

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 4 fois un an renouvelable,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 330/124-05 et 330-124-02 de l'exercice ordinaire de 2016 (pour la première année de marché),

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH ZP HUY 2016-03 et le montant estimé du marché "Marché de stock - fourniture d'équipement", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000 € TVAC réparti annuellement sur 4 ans.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 330/124-05 et 330-124-02

de l'exercice ordinaire.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - GUNLOCK - CHOIX DU MODE D'ACQUISITION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu l'article 26 §1er - 1<sup>o</sup>f, de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics qui stipule que les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé,

Considérant que la zone de police dispose de 4 pistolets mitrailleurs de type HK UMP pour lesquels les policiers sont formés à l'utilisation,

Considérant que, suite aux mesures prises dans le cadre du niveau de menace terroriste, les policiers sont dans l'obligation d'emmener systématiquement ce type d'arme lorsqu'ils partent en intervention, en plus de leur arme individuelle,

Considérant toutefois que tous les types d'intervention ne justifient pas le port de ce type d'arme voire même n'est pas indiqué,

Considérant que ces armes doivent, dès lors, pouvoir rester, en sécurité, dans les véhicules d'intervention,

Considérant que les spécialistes en maîtrise de la violence de la zone ont étudiés les différentes solutions existantes sur la marché et que la Police fédérale propose une installation sur mesure adaptée à nos types d'armes et à nos types de véhicules,

Considérant que la zone doit équiper 5 véhicules et que le prix du placement d'un dispositif de protection est de 654,73 €, TVAC,

Considérant que le crédit de 3.273,65 € TVAC nécessaire à cette dépense est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2016,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme mode d'acquisition le recours aux services de la Police

fédérale, pour le placement de cinq dispositifs de protection des armes collectives dans les véhicules d'intervention.

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION D'UN VEHICULE - FIXATION DU MODE D'ACQUISITION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le contexte de menaces terroristes et les mesures de sécurité mises en place qui impliquent notamment que le personnel civil ne puisse plus utiliser de véhicule strippé police,

Considérant que, dans ce personnel civil, la zone compte un ouvrier polyvalent qui ne dispose pas de véhicule pour ses déplacements et interventions,

Considérant qu'en outre, les membres de la direction administration assurent quotidiennement la distribution du courrier et qu'ils doivent parfois se déplacer pour participer à diverses formations,

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'acquérir un véhicule banalisé pour le service administration qui soit adapté au travail spécifique de l'ouvrier polyvalent,

Considérant que la Police fédérale et le ForCMS (Centrale de marchés pour services fédéraux) ont ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que la police fédérale n'a pas prévu d'ouvrir de marchés pour les véhicules avant la fin du second semestre 2016,

Considérant que le contrat cadre ForCMS-VV-067, accessible aux zones de police, offre la possibilité, dans son lot 1, d'acquérir un véhicule Volkswagen Caddy correspondant aux besoins du service concerné,

Considérant que le choix dudit véhicule, de ses options et de son équipement spécifique police a été déterminé par la direction administrative de la Zone de police,

Considérant que le budget nécessaire, soit 22.742,42 € TVAC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2016,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer, comme mode d'acquisition du véhicule VW caddy banalisé, le recours au contrat cadre ForCMS-VV-067 accessible aux zones de police.

N° 8 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police détient d'anciennes armoires vestiaires de la police communale qui ne sont plus compatibles avec l'équipement de la police intégrée (casque, tenues MROP, gilets pare-balles, etc...),

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant, sur base des décisions antérieures de déclassement pour ce même type de matériel, qu'il n'est pas possible de retirer un bénéfice quelconque dans le cadre d'une vente d'occasion et que les ferrailleurs ne marquent pas leur intérêt pour les reprendre,

Considérant qu'après la décision de déclassement par le Conseil communal, la direction administrative de la zone de police formulera au Collège comme proposition de déclassement le don de quelques pièces à titre gratuit aux membres de la zone qui en font la demande et, le cas échéant, de céder le surplus au service communal des travaux,

Sur proposition de la direction administrative de la Zone de police,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclasser les armoires vestiaires :

- 2P/ZPHUY 1274,
- 2P/ZPHUY 1273,
- 2P/ZPHUY 1272,
- 2p/ZPHUY 1271,
- 2p/ZPHUY 1253,
- 2P/ZPHUY 1239,
- 3P/ZPHUY 1238,
- 3P/ZPHUY 1234,
- 3P/ZPHUY 1245,
- 3P/ZPHUY 1233,
- 3P/ZPHUY 1246,
- 3P/ZPHUY 1235,
- 3P/ZPHUY 1236,
- 2P/ZPHUY 1250,
- 2P/ZPHUY 0858,

et de charger le Collège de leur aliénation.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET ÉVANGÉLIQUE DE HUY. BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestant et Évangélique de Huy, en sa séance du 4 septembre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 13 septembre 2016;

Vu le rapport du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique (CACPE), dressé en date du 23 septembre 2016 et parvenu au service des Finances de la ville de Huy en date du 28 septembre 2016;

Vu les avis favorables émis par les communes de Wanze et de Modave sur le budget pour l'exercice 2017 de l'église Protestante et Évangélique de Huy;

Considérant que les avis sur ledit budget, émis par les communes d'Ouffet, de Tinlot et Marchin ne sont pas encore arrivés au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 24.500,00 €  
En dépenses, la somme de : 24.500,00 €  
et se clôture en équilibre;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy;

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

**Article 1er**

Est approuvé, en accord avec le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 septembre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 24.500,00 €  
En dépenses, la somme de : 24.500,00 €  
et se clôturant en équilibre.

**Article 2**

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la

province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, à 1070 BRUXELLES
- au Conseil de la fabrique de l'église Protestante et Évangélique de Huy, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 MODAVE.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 MARCHIN.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 WANZE.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 OUFFET.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 TINLOT.

### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), en sa séance du 5 octobre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 6 octobre 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 octobre 2016 et parvenu en date du 12 octobre 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 16.715,00 €  
 En dépenses, la somme de : 16.715,00 €  
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2016, sans observation;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben);

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 octobre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 16.715,00 €

En dépenses, la somme de : 16.715,00 €

et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, en sa séance du 4 octobre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 14 octobre 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 17 octobre 2016 et parvenu en date du 18 octobre 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel



qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 171.311,07 €  
 En dépenses, la somme de : 171.311,07€  
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2016, sans observation;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, la deuxième modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 octobre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 171.311,07 €  
 En dépenses, la somme de : 171.311,07 €  
 et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.** **PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016.** **APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 24 septembre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 28 septembre 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 29 septembre 2016 et parvenu en date du 6 octobre 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 200.599,24 €  
 En dépenses, la somme de : 200.599,24 €  
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2016, sous réserve des modifications suivantes :

D11 : Achat manuels: 24,00 € au lieu de 0,00 €  
 D49 : Fonds de réserve: 3.665,39 € au lieu de 3.689,39 €  
 D53 : Placement de capitaux: 119.362,00 € au lieu de 7.412,00 €  
 D61a.a : investissement du produits de la vente: 0,00 € au lieu de 111. 950,00 €

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, sous réserve des modification suivantes :

R25 : Subsidés extraordinaires de la commune: 0,00 € au lieu de 46.241,00 €  
 D11 : Achat manuels: 24,00 € au lieu de 0,00 €  
 D49 : Fonds de réserve: 3.665,39 € au lieu de 3.689,39 €  
 D61a.a : "Fonds de réserve" au lieu de "Autres investissements du produit de la vente de la maison vicariale" pour 111.950,00 €  
 D61b : Réparation chaudière: 0,00 € au lieu de 46.241,00 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 septembre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 154.358,24 €  
 En dépenses, la somme de : 154.358,24 €  
 et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

Le produit de la vente de la maison vicariale est versé dans un fonds de réserve, et non dans une rubrique permettant son réinvestissement.

Pour rappel, l'article L3161-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation oblige les fabriques d'église à transmettre la liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget, autres que celles visées à l'article L3161-4 du même code, au collège des bourgmestres et échevins concerné, dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées.

La ville de Huy s'opposera à tout investissement contraire à la législation. En ce qui concerne

l'achat de titres, les fabriques d'église ne peuvent acheter que les valeurs renseignées sur la liste arrêtée par le Ministre des Finances.

#### Article 3

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 7 octobre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 10 octobre 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 octobre 2016 et parvenu en date du 13 octobre 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 16.243,00 €

En dépenses, la somme de : 16.243,00 €

et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2016, suivant la remarque suivante :

Dépenses ordinaires ChI dépenses arrêtées par l'Évêché = 2.745,41 € au lieu de 2.845,41 €

Dépenses ordinaires ChII-I = 4.497,59 € au lieu de 4.397,59 €

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 octobre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 16.243,00 €

En dépenses, la somme de : 16.243,00 €

et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Léonard à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. RECTIFICATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu sa décision n° 22 du 11 octobre 2016 approuvant le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, portant :

En recettes : 131.081,00 €

En dépenses: 131.081,00 €

et se clôturant en équilibre;

Considérant q'une erreur matériel se trouve dans la délibération approuvant ledit budget;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la Collégiale est approuvé suivant :

R17 : Subvention communale: 83.748,06 € et non 83.898,06 €

D50a : Charges sociales: 13.750,00 € et non 13.500,00 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'approuver la correction de sa délibération n°22 du 11 octobre 2016.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude (la Neuville), en sa séance du 13 octobre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 13 octobre 2016;

Considérant que l'avis du Chef diocésain n'est pas encore parvenu au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 33.575,70 €  
En dépenses, la somme de : 33.575,70 €  
et se clôture en équilibre;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude;

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 octobre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 33.575,70 €  
En dépenses, la somme de : 33.575,70 €  
et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.**  
**BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 18 juillet 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 août 2016 et parvenu en date du 9 août 2016 au Service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 71.520,17 €

En dépenses, la somme de : 71.520,17 €

et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve de modifications;

Considérant qu'aucune pièce justificative n'est communiquée par la fabrique d'église Saint-Pierre afin de justifier le montant inscrit à l'article D61b (remplacement du chauffage) du budget arrêté par le conseil de la fabrique en question;

Considérant qu'en sa séance du 11 octobre 2016, le conseil communal a reporté l'approbation dudit budget;

Considérant l'article 37 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus: "si les conseils communaux ne transmettent pas leur avis dans les délais, ce dernier est réputé favorable";

Considérant que le délai d'approbation pour le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Pierre est dépassé;

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, suivant l'article 37 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 18 juillet 2016 portant :

En recettes, la somme de : 71.520,17 €

En dépenses, la somme de : 71.520,17 €

et se clôture en équilibre,

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

#### **N° 17 DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2016.

#### **N° 18 DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 septembre 2016.

#### **N° 19 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de d'établissement et de recouvrement des taxes communales (article L-3321-1 et suivant du code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Revu les circulaires relatives aux plans de gestion et tout particulièrement la circulaire du 19 novembre 2009 relative au suivi et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 9 février 2006 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 28 septembre 2006 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux taxes « toutes-boîtes » adressée aux communes le 11 juin 2007;

Revu les circulaires budgétaires et plus particulièrement les dispositions relatives aux taxes communales ;

Revu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Attendu que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités;

Qu'en effet, les journaux "toutes-boites" sont des périodiques à vocation commerciale et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boites aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon;

Que l'abondance de ces imprimés est telle par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante;

Que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune;

Qu'il convient de compenser ces frais;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;



Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population hutoise un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- Les rôles de garde locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu le règlement taxe communal sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés voté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 pour les exercices 2014 à 2019 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2015 ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016;

Sur proposition du Collège Communal;

Statuant par 19 voix pour et 6 abstentions;

ARRETE comme suit le nouveau règlement - taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés :

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous

cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : Il est établi, dès l'approbation de la présente décision et jusqu'à l'exercice 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou en fonction des informations données par les services de la Poste.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
  - \* Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout

contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 13 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires pour l'exercice 2016 adoptées par le Conseil communal le 5 juillet 2016;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté du 7 septembre 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de la ville pour l'exercice 2016 comme suit :

**Service ORDINAIRE**

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 51.730.915,77 €  
 Dépenses globales : 49.403.197,68 €  
 Résultat global : 2.327.718,09 €

## 2. Modification des dépenses

84011/332B-02/2015 : 0,00 € au lieu de 500,00 €  
 84011/332C-02/2015 : 0,00 € au lieu de 15.012,60 €

## 3. Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	49.637.707,17	<b>Résultats :</b>	<b>1.247.057,20</b>
	Dépenses	48.390.649,97		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	2.093.208,60	<b>Résultats :</b>	<b>1.318.125,65</b>
	Dépenses	775.082,95		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00	<b>Résultats :</b>	<b>-221.952,16</b>
	Dépenses	221.952,16		
<b>Global</b>	Recettes	51.730.915,77	<b>Résultats :</b>	<b>2.343.230,69</b>
	Dépenses	49.387.685,08		

## 4. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après MB

Provisions : 2.791.631,18 €  
 Fonds de réserve : 511.130,42 €

## **Service EXTRAORDINAIRE**

### 1. Situation avant réformation

Recettes globales : 21.644.902,64 €  
 Dépenses globales : 21.039.620,72 €  
 Résultat global : 605.281,92 €

### 2. Modification des recettes

060/995-51 - 20150114 : 42.031,68 € au lieu de 0 €  
 060/997-51: 0 € au lieu de 221.952,16 €  
 06009/995-51/2015 - 20150114 : 0,00 € au lieu de 42.031,68 €

### 3. Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	13.191.980,00	<b>Résultats :</b>	<b>-494.962,78</b>
	Dépenses	13.686.942,78		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	7.333.630,21	<b>Résultats :</b>	<b>464.059,83</b>
	Dépenses	6.869.570,38		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	897.340,27	<b>Résultats :</b>	<b>414.232,71</b>
	Dépenses	483.107,56		
<b>Global</b>	Recettes	21.422.950,48	<b>Résultats :</b>	<b>383.329,76</b>
	Dépenses	21.039.620,72		

### 4. Solde du fonds de réserve extraordinaire après MB

Fonds de réserve extraordinaire : 535.994,62 €  
 Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 76.669,32 €

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) POUR L'EXERCICE 2016.**

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier. A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente du Conseil communal répète que Madame la Présidente du CPAS ainsi que Messieurs les Conseillers TARONNA et MOUTON, qui sont également membres du Conseil de l'Action sociale, ne participent pas au vote.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 par.2 à 4;

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le projet de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 septembre 2016, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 11 octobre 2016;

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 22;

DECIDE :

Article 1er - La première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2016 est approuvée aux chiffres suivants :

Au service ordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	15.214.655,64 €	15.214.655,64 €	0,00 €
Augmentations	512.159,60 €	215.441,12 €	296.718,48 €
Diminutions	407.859,53 €	111.141,05 €	-296.718,48 €
Résultat	15.318.955,71 €	15.318.955,71 €	0,00 €

L'intervention communale pour l'exercice 2016 est désormais fixée à la somme de 4.023.696,21 €, montant inférieur au montant initial;

Au service extraordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	213.000,00 €	213.000,00 €	0,00 €
Augmentations	211.853,51 €	208.353,51 €	3.500,00 €
Diminutions	144.500,00 €	141.000,00 €	-3.500,00 €
Résultat	280.353,51 €	280.353,51 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIERE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2016 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2016 de la Zone de Police ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

- 1) De porter à 4.189.171,27 € la dotation communale 2016.
- 2) D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2016 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.913.273,87	346.467,87
Dépenses exercice proprement dit	8.106.139,38	344.000,00
Résultat exercice proprement dit	-192.865,51	2.467,87
Recettes exercices antérieurs	212.769,41	2,66
Dépenses exercices antérieurs	19.903,60	2.467,87
Recettes globales	8.126.043,28	346.467,87
Dépenses globales	8.126.043,28	346.467,87
Boni/Mali global	0,00	2,66

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016 - DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Il constate le toilettage d'un certain nombre de postes. Il se réjouit de la provision pour le précompte immobilier de la Centrale et il estime qu'il faut rester attentif. Il est important aussi de respecter la balise de personnel. 2017 sera la dernière année où l'on percevra les arriérés du SRI. 2018 sera plus difficile. En ce qui concerne l'extraordinaire, c'est un toilettage.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Pour lui, il est incroyable qu'une fuite d'eau ait une telle conséquence. En ce qui concerne la masse salariale, il est important de respecter la balise de 20 % des départs naturels mais il demande pourquoi on n'applique pas

cette règle aux cabinets des échevins.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il annonce qu'ECOLO sera attentif à la suite. En ce qui concerne la fuite d'eau, il demande si on a prévu un audit des canalisations les plus anciennes. Il annonce que le groupe ECOLO s'abstiendra.

Monsieur l'Echevin PIRE répond, en ce qui concerne les recrutements dans les cabinets d'échevins, il y a une circulaire et on n'est pas une exception.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute, en ce qui concerne les fuites d'eau, qu'il y a plus de 130 bâtiments. On reste attentif. Il est difficile parfois de repérer le lieu exact de la fuite et il a fallu faire plusieurs recherches. En ce qui concerne les chaudières, on suit une programmation.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Pour lui, même si on respecte les règles en ce qui concerne les cabinets d'échevins, il faut faire un effort également à ce niveau. L'échevin précédent n'avait pas de personnel de cabinet et ça fonctionnait bien.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'il est en effet possible de transférer du personnel de l'administration vers les cabinets mais cela déforce les services. Il est nécessaire d'avoir un collaborateur pour faire tourner un échevinat.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 16 voix pour et 9 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver, comme suit, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	49.953.741,91	10.258.663,90
Dépenses exercice proprement dit	49.618.731,47	10.473.456,50
Boni/mali exercice proprement dit	335.010,44	-214.792,60
Recettes exercices antérieurs	2.100.334,45	7.609.080,21
Dépenses exercices antérieurs	771.630,42	6.939.570,38
Prélèvements en recettes	0,00	917.122,99
Prélèvements en dépenses	221.952,16	940.110,56
Recettes globales	52.054.076,36	18.784.867,10
Dépenses globales	50.612.314,05	18.353.137,44
Boni/mali global	1.441.762,31	431.729,66

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville;

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté;

Vu la deuxième modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2016;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de la deuxième modification budgétaire 2016 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base;

Statuant par 16 voix pour et 9 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2016 (service ordinaire).

N° 25 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE DE BEN-AHIN - PARCELLE HUY 3E DIVISION C/12/C - APPROBATION DU CAHIER DES**



**CHARGES ET OCTROI DU DROIT DE CHASSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Considérant que Mr Jean-François Vanard a sollicité l'obtention d'un droit de chasse ou d'une autorisation de passage sur la parcelle cadastrée Huy - 3ème division - C/12/C à Ben-Ahin, propriété de la Ville de Huy, de manière à disposer ainsi d'un territoire de chasse contigu de 50 ha,

Considérant que cette parcelle est louée, via bail à ferme, à Mr Jos Kallen, 30, rue St Martin, à 5354 Jallet, que ce contrat ne contient aucune disposition particulière relative au droit de chasse et que par courrier du 05/10/2016, Mr Kallen a fait savoir qu'il renonçait à ce droit de chasse et le confiait à Mrs Jean-François Vanard et Marc Martin,

Considérant l'avis conditionnel favorable du 10/06/2016, remis par le SPW - DNF - Cantonnement de Liège, sollicité dans ce dossier, stipulant que :

- une simple autorisation de passage ne suffit pas, il faut un droit de chasse,
- un montant nul de location peut être envisagé en raison de la surpopulation de sangliers dans cette zone,
- la convention doit se faire à titre précaire,
- le preneur demeure responsable de tout dégât causé par le gibier sur cette parcelle,
- pas de renouvellement tacite mais une reconduction annuelle sur demande,
- prise en compte du caractère occupé de cette parcelle par un agriculteur dans la convention à passer,

Considérant le projet de cahier des charges transmis par le SPW - DNF - Cantonnement de Liège (Mr Thibaut, Chef de cantonnement),

Considérant que ces remarques et ce projet ont été soumis pour réflexion à Mr Vanard, qui n'émet aucune objection,

Considérant que ce droit de chasse permet de mener une action plus globale de destruction du sanglier, en accord avec les autorités compétentes et les acteurs de terrain et qu'il en va de la saine gestion des espaces boisés communaux et d'une mesure supplémentaire en vue de diminuer les problèmes liés à la présence des sangliers,

Statuant par 17 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

1) d'approuver les termes du cahier des charges transmis par le SPW - DNF relatif à l'octroi d'un droit de chasse.

2) de marquer accord sur l'octroi d'un droit de chasse à titre précaire sur la parcelle cadastrée Huy 3e division C/12/C au profit de Mrs Jean-François Vanard et Marc Martin. Ce droit de chasse est accordé à titre gracieux en raison de la problématique de surpopulation des sangliers et de l'apport d'une solution par l'exercice de chasse par Mrs Vanard et Martin, qui endossent la responsabilité en cas de dégâts provoqués par le passage et la présence du gibier à cet endroit.

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE PAR LA VILLE DE HUY D'UNE PARCELLE ENCLAVÉE SISE RUE RENÉ DUBOIS/RUE DE STATTE - APPROBATION DES TERMES DU PROJET D'ACTE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Sur proposition du Collège communal du 25/01/2016,

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire d'une parcelle cadastrée Huy - section A n° 737e, sise à l'issue de la rue de Statte, à côté et à l'arrière du n° 26 rue René Dubois, sur laquelle un parking a été aménagé,

Considérant qu'une zone de +/- 10m<sup>2</sup> se trouve enclavée à l'arrière de l'habitation n°26 et n'est d'aucune utilité pour la Ville de Huy en raison de cet enclavement et de sa situation derrière la palissade délimitant l'espace public de stationnement,

Considérant que seuls Mr et Mme Benoît-Singh peuvent avoir l'utilité de cette parcelle, enclavée derrière une palissade et située à l'arrière de leur propriété privée,

Considérant que la vente de cette portion permettrait à Mr et Mme Benoît-Singh de refermer complètement leur propriété et de procéder à un aménagement correct des lieux sans remettre en question l'aménagement public, permettant de surcroît de réaliser une limite cadastrale linéaire,

Considérant que Maître Simon Gérard, Notaire, a estimé la valeur de cette parcelle, en date du 05/02/2016, à 100 euros, montant établi en raison de l'impossibilité pour la Ville de rentabiliser celle-ci et de l'intérêt exclusif pour le propriétaire de l'immeuble attenant, les frais d'actes étant à charge des acquéreurs,

Considérant les termes du projet d'acte à intervenir entre la Ville de Huy et Mr et Mme Benoît-Singh, projet établi par Maître Gérard,

Statuant par 23 pour et 2 abstentions,

DECIDE :

- 1) de marquer son accord sur la mise en vente d'une zone enclavée de 10m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée Huy - section A n° 737e, sise à l'arrière du n° 26 rue René Dubois.
- 2) d'opter pour la vente de gré à gré au profit de Mr et Mme Benoît-Singh, cette portion de terrain étant totalement enclavée à l'arrière de leur propriété et ne pouvant être d'utilité ni à la Ville ni à une autre personne que les propriétaires du n°26 rue René Dubois.
- 3) de marquer son accord sur les termes du compromis de vente rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire, et sur le prix de vente de 100 euros + frais.
- 4) de charger le Collège communal et Maître Gérard de procéder aux formalités nécessaires pour l'accomplissement de cette vente.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE - RECTIFICATION  
D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION N°21 DU 22/03/2016 -  
DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°21 du 22/03/2016, fixant le nombre de membres du Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise et désignant les membres communaux et non-communaux,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la liste des membres non-communaux (erreur de frappe), à savoir l'indication W. Fascotte en lieu et place de F. Wascotte (inversion des initiales),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle commise dans la délibération n°21 du 22/03/2016 et la liste des membres non-communaux de la Régie foncière hutoise en écrivant "F. Wascotte" et non "W. Fascotte", la personne désignée et la composition de la liste des membres de la régie foncière ne changeant pas.

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE - CHOIX DE MANDATS À GÉRER - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ça montre l'utilité d'un outil de gestion souple. On ne donne pas de mandat général et le Conseil communal garde la main sur la Régie qui est le bras armé de la commune.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que le dossier Créashop peut aussi servir à recréer les logements en groupant les surfaces commerciales.

Monsieur l'Echevin PIRE ajoute que les cellules vides sont recensées en collaboration avec MCH et que cela permet d'informer les candidats commerçants. La deuxième étape est l'enlèvement des enseignes obsolètes et la troisième étape est de renouveler ces enseignes. La quatrième étape sera la reprise en main du foncier et la remise sur le marché au prix du marché de surface. Le subside du Ministre MARCOURT a été obtenu pour acquérir des cellules au profit de jeunes indépendants.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il pense qu'il faut corriger, dans la délibération, puisque l'on a inscrit Liège à la place Huy. En ce qui concerne Créashop, il est étonné par rapport à l'objet social de la Régie. En ce qui concerne le site du Mestdagh, l'idée est que la Régie encadre les initiatives. Ce ne sont pas des mandats négligeables. Il demande ce qu'il en sera du suivi par le Conseil.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on aurait pu donner un mandat général mais on ne l'a pas fait. La Régie est composée à l'image du Conseil. Dans les 4 mandats donnés, il y a des choses précises et d'autres qui le sont moins. Par exemple, dans le dossier FEDER, il s'agit de faire un achat pour échanger, par la suite, un terrain avec la SNCB qui perdra son terrain dans le cadre de l'assiette de la nouvelle voirie. C'est un mandat précis pour être plus rapide. En ce qui concerne le Centre Nobel et le Mestdagh, ce seront des dossiers de fond et la Régie va proposer des montages. En ce qui concerne Créashop, la Régie sera plus efficace pour l'achat de surfaces. La Régie rendra un compte régulièrement au Conseil.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Elle demande s'il y aura une taxation des enseignes des grandes surfaces qui n'unifierait pas les enseignes.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas le projet. On a retiré les enseignes obsolètes mais on ne veut pas les uniformiser.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'en ce qui concerne les enseignes, il faut un permis qui n'est pas toujours demandé. Aujourd'hui, on accorde le permis pour la durée de gestion du commerce. On a voulu toucher au stock ancien d'enseignes. On pourrait faire un règlement mais ce n'est pas si simple vu les situations acquises et la liberté du commerce. En ce qui concerne le Mestdagh, quand il s'est installé, on a modifié le plan d'alignement et il faut

donc actualiser ça si on veut faire du logement par exemple. C'est une question sensible. On est proche de la rue Neuve, du Téléphérique et du site Felon-Lange.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que l'objet défini dans les statuts est le suivant :

- 1) *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- 2) *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- 3) *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles*
- 4) *la gestion du patrimoine immobilier de la commune,*

Considérant qu'il a été prévu, dans cette même décision du 10/11/2015, que cette régie travaillerait sur des missions ponctuelles qui lui seront confiées par les autorités communales, selon les dossiers en cours et à traiter,

Considérant l'entrée en fonction de Mme Virginie Libert au 01/09/2016 en qualité de directrice de la Régie,

Considérant qu'il convient de confier dès à présent certains dossiers à la Régie, à savoir :

1) Acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco, rue des Cotillages, pour les raisons suivantes: Le terrain Don Bosco est localisé en face de la gare de Huy à côté du dépose-minute, projet financé par le FEDER. L'école Don Bosco a explicité son souhait de créer un nouveau hall omnisport sur le site. Pour financer celui-ci, il souhaiterait revendre une emprise potentiellement à la Ville de Huy, au vu des travaux prévus en bordure de site dont notamment la création d'une voirie, ce terrain est stratégique pour le redéploiement du quartier de la gare.

2) Rénovation et réaffectation du Centre Nobel (bâtiment + terrain), pour les raisons suivantes : Le centre Nobel est une salle qui accueille notamment des conférences ou l'organisation de festivités. Suite à la mise en liquidation du CES, la Ville de Huy a repris la gestion du bâtiment et de nombreux travaux doivent y être réalisés pour maintenir l'affectation du site. En outre, le camping se trouvant à proximité directe du site a été supprimé laissant une disponibilité foncière potentielle. En plus, une nouvelle crèche a été inaugurée en 2015 ainsi que de nombreux aménagements aux alentours. Au vu de l'opportunité d'avoir une salle de conférence sur la commune et d'améliorer l'outil présent actuellement, il semble opportun de réaliser un projet d'ensemble du site cohérent.

3) Réaffectation du magasin Mestdagh, rue St Martin et Godelet (bâtiment + parkings), pour les raisons suivantes : Le site du Mestdagh se trouve en rive droite de la Meuse à proximité de la rue Neuve et du départ téléphérique. En 2013, le terrain et le commerce ont été désaffectés. Depuis le site est à l'abandon. Le prix de vente est estimé à plus ou moins 750.000 €. Au vu de sa position stratégique, du projet de réhabilitation de l'outil téléphérique et de ses alentours et du soin de requalification de l'ensemble du quartier suite à l'effondrement des immeubles rue Neuve, une réflexion sur le site permettrait de développer des projets mixtes (logement,

parking, commerce et bureau).

4) **Projet Créashop** : Ce projet vise à accroître l'attractivité et dynamiser des zones commerciales spécifiques en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale, diminuer le nombre de cellules commerciales vides, augmenter les services apportés à la population de ces zones et diminuer à terme le nombre de travailleurs inoccupés à Liège en agissant sur l'autocréation d'emplois.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de confier les mandats de travail suivants à la Régie foncière hutoise :

- Acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco, rue des Cotillages
- Rénovation et réaffectation du Centre Nobel (bâtiment + terrain).
- Réaffectation du magasin Mestdagh, rue St Martin et Godelet (bâtiment + parkings).
- Projet Créashop.

2) d'affecter les recettes de locations de la salle du Centre Nobel à la Régie foncière, qui assumera les dépenses liées au site.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller CHARPENTIER sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 29     **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - TRANSFERT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES PROJETS AFFECTÉS À LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95), tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que l'objet défini dans les statuts est le suivant :

- 1) *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping,*
- 2) *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins,*
- 3) *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles,*
- 4) *la gestion du patrimoine immobilier de la commune,*

Considérant qu'il a été prévu, dans cette même décision du 10/11/2015, que cette régie travaillerait sur des missions ponctuelles qui lui seront confiées par les autorités communales, selon les dossiers en cours et à traiter,

Considérant l'entrée en fonction de Mme Virginie Libert, au 01/09/2016, en qualité de directrice de la Régie,

Considérant que les 3 dossiers suivants ont été confiés à la Régie foncière hutoise au

09/09/2016 :

- 1) Acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco, rue des Cotillages,
- 2) Rénovation et réaffectation du Centre Nobel (bâtiment + terrain),
- 3) Réaffectation du magasin Mestdagh, rue St Martin et Godelet (bâtiment + parkings),

Considérant qu'actuellement, un de ces dossiers (location du centre Nobel) engendre des recettes à la Ville de Huy,

Considérant qu'afin de rendre transparente et plus aisée les opérations de trésorerie et de permettre de tenir la comptabilité sur une année civile,

Statuant à l'unanimité

DECIDE de transférer les recettes et les dépenses des projets susmentionnés à partir du 1er janvier 2017 de la Ville de Huy vers la Régie Foncière Hutoise.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RESTAURATION DU PORTAIL ET DES MURS D'ENCEINTE DU COUVENT DES FRÈRES MINEURS - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 28 octobre 2016 relative au marché réalisé dans le cadre de travaux supplémentaires de la restauration du portail et des murs d'enceinte du Couvent des frères Mineurs et décidant d'attribuer ce marché de travaux supplémentaires à la société Gustave et Yves LIEGEOIS, de Battice, pour le montant d'offre contrôlé de 56.206,92 €, TVA comprise.

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT D'UN DÉPOSE-MINUTE À L'ÉCOLE DE BEN - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le cahier des charges N° 4031/58bis relatif au marché "Aménagement d'un dépose-minute à l'école de Ben-Ahin" établi par la Ville de HUY - Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.725,00 € hors TVA ou 67.427,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 - article 722/732-60 (projet n° 20160083),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/58bis et le montant estimé du marché "Aménagement d'un dépose-minute à l'école de Ben-Ahin", établis par la Ville de HUY - Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.725,00 € hors TVA ou 67.427,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 - article 722/732-60 (projet n° 20160083).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 32 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2016 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 13 septembre 2016 organisant, sous réserve, l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2016-2017;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par

le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2016-2017;

Vu les rapports des Conseils de direction des 14 janvier 2016, 24 février 2016, 25 avril 2016, 4 juillet 2016 et 19 août 2016 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2016 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2016;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 30 juin susvisée page 97 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 97 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 111 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 111 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2016-2017, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2016 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 30 juin 2016;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2016;

Statuant à l'unanimité ;



DÉCIDE :

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2016-2017 de façon définitive :

### **1) ECOLE D'OUTRE-MEUSE**

Nombre d'élèves inscrits : 65 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 66 encadrement soit 3 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

### **2) ECOLE DES BONS-ENFANTS**

Nombre d'élèves inscrits : 140 élèves soit 6 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

### **3) ECOLE DE HUY-SUD**

Nombre d'élèves inscrits : 115 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 116 encadrement soit 5 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

### **4) ECOLE DE BEN-AHIN**

Implantation de Ben

Nombre d'élèves inscrits : 28 élèves soit 2 emplois temps plein

Implantation de Solières

Nombre d'élèves inscrits : 30 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2016 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 153 élèves

Ecole des Bons-Enfants : 365 élèves

Ecole de Huy-Sud : 155 élèves

Ecole de Tihange : 246 élèves

Ecole de Ben-Ahin : 80 élèves à Ben et 58 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2016-2017 :

### **ECOLE D'OUTRE-MEUSE**

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes

- 163 élèves : 214 périodes

- 59 (29 + 30) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 244 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes

- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes

- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes

- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes

- 6 périodes de reliquat : 6 périodes

Total : 244 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 18 périodes

**ECOLE DES BONS-ENFANTS**

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
  - 348 élèves : 436 périodes
  - 130 (57+73) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
- Total : 472 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
  - 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes
  - 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
  - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
  - 8 périodes de reliquat : 8 périodes
- Total : 472 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 10 périodes

**ECOLE DE HUY-SUD**

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
  - 160 élèves : 210 périodes
  - 43 (22 + 21) élèves suivent le cours de seconde langue : 4 périodes
- Total : 238 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
  - 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
  - 4 périodes de secondes langues : 4 périodes
  - 2 périodes de reliquat : 2 périodes
- Total : 238 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

**ECOLE DE TIHANGE**

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 253 élèves : 322 périodes
  - 87 (47 + 40) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
- Total : 354 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 12 titulaires à temps plein : 288 périodes
  - 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes
  - 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
  - 10 périodes de reliquat : 10 périodes
- Total : 354 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

### **ECOLE DE BEN/SOLIERES**

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 72 élèves : 104 périodes
- implantation isolée de Solières : 52 élèves : 80 périodes
- Ben: 29 (12 + 17) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 19 (13 + 6) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
- Total : 214 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes  
(8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes  
(4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
- Total : 214 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

Reliquats globalisés :

Ecole d'Outre-Meuse :	6 périodes
Ecole des Bons-Enfants :	8 périodes
Ecole de Huy-Sud :	2 périodes
Ecole de Tihange :	10 périodes
Ecole de Ben/Sol, :	2 périodes
	28 périodes

Périodes P1/P2 du 01/10/16 au 30/09/17 :

- Ecole d'Outre-Meuse : 9 périodes
- Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
- Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
- Ecole de Tihange : 12 périodes
- Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
- Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Encadrement différencié :

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/10/16 au 30/09/17 :

Outre-Meuse : 3 périodes

Périodes citoyenneté (Pcommun)

- Ecole d'Outre-Meuse : 8 périodes
- Ecole des Bons-Enfants : 16 périodes
- Ecole de Huy-Sud : 8 périodes

Ecole de Tihange : 12 périodes  
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 4 périodes  
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 3 périodes.

\*  
 \* \*

**M. le Conseiller CHARPENTIER rentre en séance.**

\*  
 \* \*

**N° 32.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :  
- MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.**

Ce point a déjà été examiné à l'occasion du point 2.

**N° 32.2 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :  
- SITUATION DES 26 MIGRANTS QUE DOIT ACCUEILLIR LA VILLE DE HUY.**

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

**« Qu'en est-il de la situation des 26 migrants que doit accueillir la Ville de Huy, des logements mis à la disposition de ceux-ci et des appels aux dons ? »**

Madame la Présidente du CPAS répond que la situation en est au statu quo. Il n'y a pas eu de nécessité d'ouvrir une ILA à Huy.

**N° 32.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CATOUL :  
- FRESQUE FERNAND STEVEN.**

Monsieur le Conseiller CATOUL expose sa question rédigée comme suit :

**« La sauvegarde du patrimoine culturel devrait constituer une priorité pour chacun d'entre nous, en particulier s'agissant de l'œuvre exceptionnelle que possédait la Ville de Huy. Je songe, en cela, à la fresque conjointe de deux artistes dont Fernand Steven. La stature de celui-ci est reconnue, notamment par les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique où figure l'une de ses œuvres. Elles sont rares, hélas ! Sans initier de polémique ici à propos des modalités de cession, à une entreprise privée, du Quadrilatère, actif immobilier jamais véritablement géré antérieurement, la question du désintérêt à l'égard de cette œuvre se pose. Le fait est que c'est au hasard que les Hutois doivent son sauvetage et non à une politique avisée. Jamais auparavant la Ville de Huy n'avait communiqué la moindre information au sujet d'une quelconque intention de préserver cette fresque.**

**C'est d'ailleurs in extremis, lors de la démolition de l'ancien athénée, que l'école supérieure des Arts Saint-Luc de Liège en a pris l'initiative tandis que le promoteur n'y portait aucun intérêt et l'a donc laissée agir en ce sens plutôt que la réduire lui-même en gravats.**

**Le désintérêt de l'entreprise privée démontre à suffisance qu'elle n'aurait certainement pas été hostile à des mesures par lesquelles la Ville de Huy aurait d'emblée extrait cette fresque de l'immeuble, avant l'accomplissement de la transaction immobilière, afin de la conserver dans le patrimoine culturel des Hutois. La reconversion de Huy passe par le tourisme, entre autres ; par conséquent, négliger une telle œuvre mérite explications...**

**Ce qui précède m'amène à vous poser trois questions :**

**1) Pourquoi la Ville de Huy a-t-elle négligé d'emblée la préservation de cette œuvre ?**

**2) Où est actuellement cette œuvre ?**

**3) Qu'a fait, ou que fera, la Ville de Huy pour que cette œuvre, manifestement sans intérêt pour le promoteur immobilier, réintègre le patrimoine de la Ville de Huy ?**

**Je souhaite que les réponses soient intégralement actées au procès-verbal de séance du Conseil communal où elles auront été exprimées. »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Il est totalement faux de dire que la Ville de Huy s'est désintéressée du sort de la fresque de Lambert et Steven. Dans l'acte de vente du Quadrilatère d'août 2012, figure, en toutes lettres, une clause imposant à l'acquéreur de préserver, autant que possible, cette œuvre et, dans l'impossibilité d'une préservation in situ, de prendre toute mesure nécessaire en vue de sa sauvegarde. Dans ce contexte, des discussions ont été menées, bien à temps, avec le promoteur afin de déterminer les mesures concrètes à prendre. L'œuvre ne pouvant être conservée à son emplacement initial, la Ville (Mme BRUN) est entrée en contact avec l'Ecole St-Luc afin de connaître leur avis et d'entamer un éventuel partenariat, ce qui agréait l'établissement, soucieux de former ses élèves en conditions réelles. Parler de hasard ou de manque d'initiative de la Ville dans ce dossier est erroné.*

*A propos du déplacement de l'œuvre et de son placement à un autre endroit, réflexion a été menée, en ce sens, contrairement à ce qu'affirme Monsieur CATOUL. Aucun site ne disposait de dimensions suffisantes pour accueillir une œuvre de cette taille, celle-ci ne pouvant être installée en extérieur, en raison de sa grande fragilité (d'où coûts importants de déplacement, entièrement pris en charge par le propriétaire du Quadrilatère). Le choix de l'ancien Gymnase de Tihange c'est s'opéré de manière à ce que la peinture murale puisse y être restaurée par les étudiants, avant d'être définitivement installée à cet endroit.*

*Enfin, Monsieur CATOUL doit savoir que cette œuvre n'a jamais quitté le patrimoine hutois puisque convention a été signée, dès le départ, avec le promoteur du Quadrilatère qui l'a cédée à la Ville de Huy, tout en assumant les frais de démontage et de déplacement. »*